



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services aux usagers
Division des Examens et Concours

Affaire suivie par :
Corinne GILLES
Tél : 0590 47 81 28
Mél : ce.dec@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, le 28 avril 2022

La Rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale

A

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement
publics et privés sous contrat
Madame la Directrice du GRETA

Objet : Dispositions relatives à l'aménagement des épreuves d'examen et concours de l'enseignement scolaire, du BTS, du DCG et du DSCG à compter de la session 2023

Réf. : Circulaires du 14-03-2022 (BO n° 14 du 7-04-2022) et du 8-12-2020 (BO n°47 du 10-12-2020)

Les candidats en situation de handicap se présentant à un examen ou un concours de l'enseignement scolaire ou à certains examens de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves d'examen. La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles procédures à mettre en œuvre pour le baccalauréat général (BG), technologique (BT) ou professionnel (BCP), les examens professionnels (CAP, etc.), ainsi que le brevet de technicien supérieur (BTS), le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), conformément à la circulaire visée en objet.

L'objectif est de **garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examen et concours** concernés par la présente circulaire.

I. Candidats, examens et concours concernés

1.1 Examens et concours concernés

Sont concernés par les dispositions de la présente circulaire, les épreuves ou parties des épreuves relevant du baccalauréat général (BG), technologique (BT) ou professionnel (BCP), des examens professionnels (CAP, etc.), du BTS, du DCG et du DSCG.

1.2 Candidats concernés

Sont concernés les candidats avec un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles. Les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un **projet personnalisé de scolarisation** (PPS), d'un **plan d'accompagnement personnalisé** (PAP) ou d'un **projet d'accueil individualisé** (PAI) sont notamment concernés par les dispositions de la présente circulaire ainsi que les candidats présentant une **limitation temporaire d'activité**.

II. Calendrier pour les examens à compter de la session 2023

Les candidats qui souhaitent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen doivent en faire la demande à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté (cf. annexes).

2.1 La demande d'aménagements doit être réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1), dans les cas suivants :

- **En classe de quatrième** pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB) ou au certificat de formation générale (CFG), pour la **fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours** ;
- **En classe de seconde** pour les candidats au baccalauréat général, technologique ou professionnel (BGT, BCP), pour la **fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours** ;
- **Les demandes devront parvenir à l'autorité administrative (Médecin ou DEC, selon la procédure concernée) au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours (année N-1 de la session d'examen), afin de pouvoir garantir le traitement des dossiers et la notification, le cas échéant, des aménagements accordés.**

2.2 La demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (année N), dans les cas suivants :

- **Pour les autres examens (CAP, etc.)** à la date limite d'inscription à l'examen ;
- **Pour les concours de l'enseignement scolaire** à la date limite d'inscription au concours ;
- **Pour le BTS, le DCG et le DSCG**, les candidats déposent leur demande **au moment de l'inscription à l'examen**, afin de tenir compte des délais nécessaires à l'étude de la demande.
- **Les demandes devront parvenir à l'autorité administrative (Médecin ou DEC, selon la procédure concernée) au plus tard à la date limite de clôture du registre des inscriptions de l'examen, afin de pouvoir garantir le traitement des dossiers et la notification, le cas échéant, des aménagements accordés.**

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité, effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen.

III. Procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat

La procédure se décline en deux modalités : une procédure **simplifiée** et une procédure **complète**. Quelle que soit la procédure mise en œuvre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le chef d'établissement veille à informer l'ensemble des élèves et des responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;
- La demande est formulée par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques ;
- Le formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examen est signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, le chef d'établissement et le médecin qui rend un avis le cas échéant ;
- Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur et au chef d'établissement.

3.1 La procédure simplifiée

Elle concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par le médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelles que soient leur modalité (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

- Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (cf. annexes) ;
- L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés, conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés ;
- La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise **par le candidat**, ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, **à la Division des Examens et Concours du Rectorat**.

3.2 La procédure complète

La procédure complète concerne :

- Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP, un PAI ou un PPS ;
 - Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
 - Les candidats qui ont une aggravation de leur situation ;
 - Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
 - Les demande de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.
- Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (cf. annexes). Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH ;
 - L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés, conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

Dossier de demande avec avis immédiat du médecin

- Afin de simplifier la procédure, la présence du médecin de l'éducation nationale est à privilégier lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique.
- Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical **à la Division des Examens et Concours du Rectorat** pour décision.

Dossier de demande avec avis différé du médecin

- Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse le courrier de demande **au médecin désigné par la CDAPH** (Docteur EZELIN – Service médical du Rectorat).
- Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis à la Division des Examens et Concours du Rectorat pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.

IV. Décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours **décide** des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique et l'avis rendu par le médecin. Les aménagements et adaptations pédagogiques seront accordés dans le cadre de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen et au concours présenté.

L'autorité administrative notifie ensuite sa décision au candidat **dans un délai de deux mois** à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin.

Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division des Examens et Concours



Omer SAPHO

Annexe 1a

- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et du CFG – Procédure complète

Annexe 1b

- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et du CFG – Procédure simplifiée

Annexe 2a

- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – Procédure complète

Annexe 2b

- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – Procédure simplifiée

Annexe 3a

- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels – Procédure complète

Annexe 3b

- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels – Procédure simplifiée